



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM
(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 27 FÉVRIER 2024

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 17 mai 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

PAYERNE (VD), PLACE D'ARMES ; DÉCHETTERIE

I.

constate :

1. Le 17 mai 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande visant à la centralisation de la récolte des déchets sur la Place d'armes de Payerne.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 29.08.2023 : Commune de Payerne ;
 - 05.09.2023 : Canton de Vaud ;
 - 09.10.2023 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En date du 7 novembre 2023, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées, qu'elle a précisé en date du 31 janvier 2024.
4. Par courriel du 8 février 2024, la requérante a précisé les types d'ordures qui seront déposées à la déchetterie, à savoir du papier/carton, du verre, du pet et des boîtes aluminium.
5. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires. L'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. d OAPCM). Le DDPS est dès lors compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

Le projet a pour but de centraliser la récolte des déchets (papier/carton, verre, pet et boîtes aluminium) sur la Place d'armes de Payerne, autour de la déchetterie du centre de subsistance (CS), en créant une surface suffisamment grande pour installer différents équipements liés au tri des déchets et simplifier/optimiser sa gestion. En effet, actuellement, la récolte des déchets s'effectue de manière éparse sur différents sites éloignés.

Pour la réalisation du projet, une partie du parking (8 places) du bâtiment CS sera utilisée. L'emplacement actuel du compacteur sera démoli afin de pouvoir créer le nouvel accès au centre de tri. Pour ce faire, une haie ainsi qu'un arbre et quelques buissons devront être abattus. Un nouveau dallage sera créé pour pouvoir y mettre le compacteur. Le reste des poubelles ou bennes sera aligné à côté du compacteur (tous seront étanches). Pour restreindre la visibilité sur la zone de déchetterie, une haie sera plantée le long de la nouvelle route d'accès. Enfin, une chaîne sera ajoutée sur des plots lumineux existants entre le bâtiment CS et AE afin de supprimer l'accès aux véhicules.

2. Préavis de la Commune de Payerne

Dans son préavis du 29 août 2023, la Commune de Payerne indique avoir soumis le projet à ses services et secteurs concernés. Ceux-ci formulent plusieurs remarques et demandes, qui peuvent être résumées comme suit.

Infrastructures

Le site se trouve en secteur de protection des eaux A_u, mais la commune indique qu'il n'y a aucune contre-indication pour le projet. Selon le SIT de la Commune, les capacités d'infiltration du site sont moyennes. Partant, elle formule les demandes suivantes :

- (1) Un essai d'infiltration sur site doit être réalisé afin de déterminer le coefficient réel d'infiltration.
- (2) S'il est possible d'infiltrer, la taille de l'ouvrage d'infiltration doit être en adéquation avec cette capacité d'absorption.
- (3) S'il n'est pas possible d'infiltrer, un raccordement aux infrastructures communales d'assainissement devra être fait.
- (4) Dans tous les cas, avant infiltration ou raccordement au réseau, les eaux de ruissellement doivent transiter par un dépotoir dimensionné pour cette fonction.
- (5) Ces informations doivent être soumises au service Infrastructures de la Commune de Payerne pour validation.

La Commune relève qu'il est mentionné que la déchetterie récoltera des ordures ménagères.

- (6) Si d'autres matières, comme des matières végétales, bio-déchets, huiles, etc. devaient être envisagées, un système spécifique de récolte des eaux de ruissellement, éventuellement prétraitement, devra être mis en place selon les directives cantonales. Dans tous les cas, les directives pour ce type d'installations doivent être respectées.

La Commune rappelle qu'une conduite d'eau communale, avec borne hydrante, se trouve à proximité directe du projet. Conformément au règlement communal sur la distribution d'eau :

- (7) L'accès à cette conduite doit en tout temps être garanti (entretien).
- (8) Aucune construction lourde ne pourra être construite directement dessus.
- (9) Tout doit être mis en œuvre pour protéger la conduite et la borne hydrante durant les travaux.

Arborisation

- (10) Conformément au Classement communal des arbres, en vigueur depuis le 8 avril 2021, et à la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), l'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. L'arbre devant être abattu est un pin noir (arbre n° 549).

En ce qui concerne les arbres maintenus, la Commune formule les remarques suivantes (basées sur les recommandations pour la protection des arbres lors de travaux de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades [USSP]) :

- Les troncs seront protégés contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zones de chargement et de déchargement.
- Aucun dépôt ou stockage de matériaux ne doit être fait sous la couronne d'un arbre.
- Aucun travail de creuse ou d'excavation ne doit être effectué sous la couronne de l'arbre de plus de 1.50 m.
- Le périmètre de la couronne devra être au minimum protégé avec des barrières de chantier.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour empêcher la contamination du sol par les polluants.

3. Préavis du Canton de Vaud

Dans son courrier du 5 septembre 2023, la Direction des autorisations de construire (DAC) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Canton de Vaud indique avoir consulté les différents autres services concernés par le projet et émet, pour sa part, un préavis favorable à condition que les exigences de ces derniers et de la Commune de Payerne soient respectées. En effet, moyennant le respect de leurs exigences, les travaux ne contreviennent à aucun intérêt public prépondérant.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) :

Lutte contre le bruit

- (11) Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) sont applicables.
- (12) L'annexe 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Dans le cas de cette nouvelle construction, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).
- (13) Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'OFEV doivent être respectées.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) :

Protection des eaux contre la pollution

- (14) Toutes les eaux polluées sur la parcelle n° 314 doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.
- (15) Le mode d'évacuation, voire de prétraitement, des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.
- (16) Les raccordements privés sont soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. Les branchements devront notamment être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux polluées et d'eaux non polluées.

L'Etablissement cantonal d'assurance contre incendie et les éléments naturels (ECA) :

Conditions générales

- (17) Il est rappelé la teneur des articles 120 et 128 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) ainsi que de l'article 79 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1).

Incendie

- (18) Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI), édition 2015, doivent être appliquées.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) :

- (19) Il conviendra de définir soigneusement les catégories de déchets collectés dans l'écopoint, en tenant compte du fait que des corps étrangers se retrouvent très souvent dans les matériaux destinés au recyclage et que cela nuit à leur valorisation, ainsi que de prévoir des contrôles de l'emplacement et de la qualité des dépôts effectués.
- (20) Il conviendra également de veiller à l'adéquation et à l'entretien des places de dépôt, des bennes et des conteneurs, afin d'éviter toute pollution des eaux par les matières qui y sont déposées, notamment du fait que les eaux de la place partent aux eaux claires.

4. Préavis de l'OFEV

Dans son courrier du 9 octobre 2023, l'OFEV préavise favorablement le projet, sous réserve du respect de deux demandes concernant les domaines nature et bruit.

Nature et paysage

(21) Les arbres isolés, les haies et les bosquets atteints par la construction doivent être reconstitués. Si leur reconstitution n'est pas possible sur place, ils doivent être remplacés dans les environs immédiats par des espèces indigènes et adaptées au site.

Justification : Mesure de protection, de reconstitution et de remplacement selon l'article 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Les arbres isolés, les haies et les bosquets sont protégés. Leur atteinte doit être réduite au strict nécessaire.

Bruit

Phase de réalisation

L'OFEV approuve le plan de mesures et les niveaux de mesures proposés pour les transports de chantier et les phases de construction bruyante et très bruyante. Avec les mesures prévues, le projet correspond aux dispositions du droit fédéral pour le bruit pendant la phase de réalisation.

Les émissions induites par les travaux de construction et par les transports de chantier seront limitées conformément à la « Directive sur le bruit des chantiers » (OFEV 2006, état 2011).

Phase d'exploitation

(22) La requérante devra s'assurer que les activités bruyantes (p. ex. vidange ou enlèvement des containers) ne soient effectuées en principe que durant les heures de bureau.

Justification : art. 8 al. 1 OPB.

L'OFEV recommande par ailleurs de mettre en place des conteneurs insonorisés ou à faibles émissions (benne à couvercle et benne compacteuse).

5. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Nature et paysage

Pour la réalisation de la route d'accès à la déchetterie, plusieurs arbres de Forsythia ainsi qu'une haie de lauriers devront être supprimés. De plus, un grand pin d'un diamètre de 51 cm devra être abattu. Une surface de prairie de 220 m² sera également impactée par le projet.

Le dossier de demande comprend un rapport du responsable Nature, Paysage et Armée (NPA) du site, duquel il ressort que trois mesures seront réalisées afin de compenser les atteintes directes et indirectes du projet. Premièrement, une nouvelle haie arbustive sera plantée. Deuxièmement, cinq arbres de hauts-jets (tilleuls) seront plantés pour compléter la haie. Enfin, la haie de tuyas existante qui devra être arrachée sera remplacée par une haie arbustive.

Dans son préavis, l'OFEV a demandé que les arbres isolés, les haies et les bosquets atteints par la construction, qui sont protégés en vertu de l'article 18 al. 1^{er} LPN, soient reconstitués par des espèces indigènes et adaptées au site et, si possible, sur place. Il ressort de la détermination finale de la requérante que cela est d'ores et déjà prévu par le projet, conformément au rapport du responsable NPA. Force est ainsi de constater que *la demande de l'OFEV ne doit pas faire l'objet d'une charge dans la présente décision*. En revanche, l'Autorité d'approbation estime qu'il est important que la requérante fournisse, à la fin des travaux, un rapport d'exécution conforme du responsable NPA ; *ce point fera l'objet d'une charge*.

S'agissant de l'abattage du grand pin, la Commune a précisé que celui-ci était un pin noir classé au Classement communal des arbres (arbre n° 549), en vigueur depuis le 8 avril 2021, et a indiqué que l'abattage d'arbres protégés ne pouvait être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. La Commune de Payerne s'est référée à la LPNMS (notamment à l'article 6) et au règlement sur la protection de la nature et des sites (RLPNMS ; RSV 450.11.1).

En préambule, l'Autorité d'approbation relève que la LPNMS a été abrogée et que c'est désormais la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; RSV 450.11) qui s'applique. Ainsi, conformément à l'article 14 al. 1 de cette loi, le patrimoine arboré est conservé. Des dérogations peuvent être octroyées pour la suppression en présence notamment d'impératifs de construction ou d'aménagement (art. 15 al. 1 let. c LPrPNP). Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune (art. 15 al. 2 LPrPNP). De plus, l'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensation (art. 16 al. 1 LPrPNP).

En l'occurrence, la Commune de Payerne a bien reçu la demande de permis, comprenant l'abattage de l'arbre en question, pour préavis et ne s'est pas opposée à celui-ci. Par ailleurs, après avoir été réinterpellée par l'Autorité d'approbation par courriel du 12 septembre 2023, la Commune n'a pas émis d'exigences supplémentaires. En tout état de cause, conformément à l'article 126 al. 3 LAAM, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. La présente décision couvre ainsi la dérogation prévue à l'article 15 LPrPNP.

A la lecture du rapport du responsable NPA, l'Autorité d'approbation constate que l'impact biologique de l'abattage de ce pin est à considérer comme « moyen à élevé », car il s'agit d'un arbre indigène relativement âgé présentant un certain intérêt, notamment pour les oiseaux et les insectes. L'impact paysager est, pour sa part, « élevé », car l'arbre en question a un rôle d'intégration paysagère des installations et bâtiments existants et offre une ombre bienvenue. Elle relève toutefois que l'abattage de ce pin est nécessaire pour créer la route d'accès à la déchetterie et que cinq tilleuls seront, entre autres, plantés pour compenser cette atteinte. Par conséquent, l'Autorité d'approbation estime que l'abattage du pin peut être autorisé sur la base de l'article 15 LPrPNP. La Commune de Payerne sera informée par la requérante du début des travaux au minimum un mois avant.

b. Eaux

Protection des eaux

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux. Conformément à l'article 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation s'ils peuvent mettre en danger les eaux. En l'occurrence, les travaux ne sont pas de nature à mettre en danger les eaux.

Evacuation des eaux

Il ressort du dossier de demande qu'actuellement, une grille pour reprendre les eaux de pluie se situe sur la dalle existante qui est raccordée sur le réseau d'eaux claires. Cette grille sera modifiée et adaptée, dans la mesure où le dallage sera démoli. Aucune autre canalisation ne sera touchée ou modifiée.

Conformément à l'article 7 al. 1 LEaux, les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles ; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale (art. 7 al. 2 LEaux).

Selon l'article 6 du règlement de la Commune de Payerne sur l'évacuation et le traitement des eaux, dans le périmètre du système d'évacuation des eaux, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration (eaux usées). Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station

d'épuration (eaux claires). Les propriétaires de biens-fonds raccordables sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires jusqu'aux collecteurs publics. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics des eaux usées. Si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les eaux claires seront infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département ; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics des eaux claires sous réserve de recevabilité du réseau communal.

Dans son préavis, la Commune de Payerne a relevé que les capacités d'infiltration du site étaient moyennes et a, de ce fait, formulé plusieurs demandes (essai d'infiltration pour déterminer s'il est possible d'infiltrer ou non et solution à choisir en conséquence, dépotoir pour faire transiter les eaux de ruissellement). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cela n'était pas prévu par le projet, mais que ces demandes seraient respectées. L'Autorité d'approbation est d'avis que *les demandes de la Commune de Payerne doivent faire l'objet de charges dans la présente décision*. Il va sans dire que si les résultats devaient conduire à une modification du projet, alors une demande *ad hoc* devrait être déposée auprès de l'Autorité de céans.

La DGE/DIREV/AUR2 du Canton de Vaud a, pour sa part, rappelé que toutes les eaux polluées sur la parcelle n° 314 devaient être raccordées au réseau d'eaux usées, que le mode d'évacuation, voire de prétraitement, des eaux provenant des biens-fonds privés devait être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA et que les raccordements privés étaient soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. Les branchements devront notamment être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux polluées et d'eaux non polluées. Il ressort de la détermination finale de la requérante que le fait de raccorder les eaux polluées au réseau d'eaux usées engendrerait un coût supplémentaire, car cela n'est pas prévu dans le devis général. L'Autorité d'approbation, après avoir examiné le projet et demandé des précisions à la requérante, relève que la déchetterie ne servira qu'à stocker du papier/carton, du verre, du pet et des boîtes en aluminium et que le compacteur et autres containers du site seront étanches. Dans la mesure où il s'agit d'un système propre et qu'aucun déchet problématique ne sera stocké sur place, il n'est pas nécessaire de prévoir un raccordement au réseau d'eaux usées. En effet, contrairement à ce que laisse penser la requérante dans sa détermination finale, il n'y aura pas d'eaux polluées. Toutefois, comme le type de déchets n'est pas clairement précisé dans le dossier de demande, *une charge sera prévue afin de garantir qu'aucun autre déchet que ceux précités ne soient stockés sur le site*.

La Commune a d'ailleurs relevé qu'il était mentionné, dans le dossier de demande, que la déchetterie récoltera des ordures ménagères. Si d'autres matières (comme des matières végétales, bio-déchets, huiles) devaient être envisagées, elle a demandé qu'un système spécifique de récolte des eaux de ruissellement, éventuellement prétraitement, soit mis en place selon les directives cantonales. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que les directives seraient respectées sans donner davantage de précisions. Elle a toutefois précisé, dans un courriel ultérieur, que seuls du carton/verre, du verre, du pet et des boîtes en aluminium seront récoltés sur le site. *Aucune charge ne doit ainsi être retenue*.

La Commune a, en outre, rappelé qu'une conduite d'eau communale, avec borne hydrante, se trouvait à proximité directe du projet et a demandé que l'accès à celle-ci soit en tout temps garanti (entretien), qu'aucune construction lourde ne soit construite directement dessus et que tout soit mis en œuvre pour la protéger durant les travaux. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que ces conditions seraient respectées. Etant donné qu'elles ne ressortent pas clairement du dossier de demande, *l'Autorité d'approbation estime qu'elles doivent faire l'objet d'une charge dans la présente décision*.

c. Exploitation de la déchetterie

La DGE/DIRNA/GEODE/GD du Canton de Vaud a formulé deux demandes en lien avec l'exploitation de la déchetterie (définir soigneusement les catégories de déchets collectés dans l'écopoint et prévoir des contrôles de l'emplacement et de la qualité des dépôts effectués ainsi que veiller à l'adéquation et à l'entretien des places de dépôt, des bennes et des conteneurs). La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que la gestion du recyclage était du ressort de la caserne et que la gestion de l'entretien du site incombait à l'exploitant du site. A ce titre, elle a assuré que les informations leur seraient transmises. S'agissant de la première demande, une charge est d'ores et déjà prévue afin que les types de déchets récoltés soient limités à du papier/carton, du verre, du pet et des boîtes aluminium ; *une charge supplémentaire n'est ainsi pas nécessaire*. En revanche, concernant les contrôles de l'emplacement et de la qualité des dépôts et de l'entretien du site, *une charge sera retenue dans la présente décision à l'attention de l'exploitant du site*.

d. Exigences de l'ECA

L'ECA du Canton de Vaud a rappelé la teneur des articles 120 et 128 LATC ainsi que de l'article 79 RLATC et a demandé que les prescriptions de protection incendie de AEAI, édition 2015, soient appliquées.

A ce sujet, il convient de relever que le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est l'autorité compétente en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à garantir la sécurité des personnes utilisant les locaux. Il est compétent pour vérifier le concept et se fonde sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'AEAI, de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114). Les règles internes du DDPS sont d'ailleurs dans leur quasi-totalité compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques d'incendie et les assumer.

En tout état de cause, il ressort de la détermination finale de la requérante que les normes en vigueur seront respectées lors des travaux. Au vu de ce qui précède, *aucune charge ne sera retenue*.

e. Air

Il ressort de la demande d'approbation des plans que le niveau de mesures A, selon la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016), sera appliqué. En effet, le projet sera réalisé au centre de la ville de Payerne et la durée du chantier est estimée à deux mois. L'Autorité d'approbation est en accord avec le niveau de mesures proposé.

f. Bruit

Phase de réalisation

Il ressort du dossier de demande que les mesures du type A, prévues dans la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), seront appliquées lors du chantier.

Dans son préavis, l'OFEV a approuvé le plan de mesures et les niveaux de mesures proposés pour les transports de chantier et les phases de construction bruyante et très bruyante. Avec les mesures prévues, le projet correspond aux dispositions du droit fédéral pour le bruit pendant la phase de réalisation. La demande de la DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud relative à l'application de la directive précitée est ainsi respectée.

Phase d'exploitation

L'OFEV a relevé que la déchetterie était une installation au sens des articles 7 al. 7 LPE et 2 OPB. Les immissions de bruit sont à déterminer selon les recommandations de l'EMPA pour points de collecte des déchets recyclables (2012), l'annexe 6 OPB n'étant applicable qu'à titre d'orientation. Puisque la requérante ne classe pas le projet selon le droit sur la protection contre

le bruit, l'OFEV a indiqué classer la nouvelle déchetterie comme modification non notable. Les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation doivent ainsi être limitées à la source à titre préventif conformément aux articles 11 et 25 LPE et 8 al. 1 OPB.

La nouvelle déchetterie remplacera des sites dispersés. Sa position sera plus éloignée de l'emplacement actuel, proche d'une habitation en DS II, réduisant ainsi les immissions. L'installation produira cependant des émissions isolées et potentiellement bruyantes lors de son utilisation. Aucune information n'est disponible quant aux conteneurs, à l'utilisation de la déchetterie (horaires d'utilisation), notamment concernant les activités bruyantes de collecte des déchets.

Dans son préavis, l'OFEV a demandé que la requérante s'assure que les activités bruyantes (p. ex. vidange ou enlèvement des containers) ne soient effectuées en principe que durant les heures de bureau. Il a également recommandé la mise en place de conteneurs insonorisés ou à faible émission (benne à couvercle et benne compacteuse).

Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était prévu d'installer des conteneurs avec couvercles. S'agissant d'effectuer les activités bruyantes durant les heures de bureau, elle a précisé que la gestion de la déchetterie était du ressort des exploitants du site. Au vu de ce qui précède, *une charge sera prévue à l'attention de l'exploitant du site.*

Au vu de ce qui précède, les demandes de la DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud consistant au respect de la LPE et de l'OPB seront réalisées.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 17 mai 2023, concernant

Payerne (VD), Place d'armes ; déchetterie

contenant les documents suivants :

- DNA-A/8842 Payerne, Place d'armes DCA, Déchetterie – Demande OAPCM, *non datée*
- Plan-coupe projet déchetterie V03, 1:200, 18-23 ADP, 28.01.2021
- Formulaire de demande de permis du Canton de Vaud, imprimé le 19.07.2022
- Analyse des impacts et proposition de mesures paysagères et d'intégration au projet, 06.06.2022, révisé le 21.10.2022
- Extraits du portail géographique cantonal pour les dangers naturels, l'eau, l'environnement, les sites pollués et les zones
- Extrait du guichet cartographique de la Commune de Payerne pour le bruit
- Formulation du besoin, *non datée*

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune de Payerne.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, ainsi que le rapport d'exécution conforme établi par le responsable NPA, à l'Autorité d'approbation.
- c) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- d) A la fin des travaux, la requérante veillera à ce que le responsable NPA établisse un rapport d'exécution conforme s'agissant de la réalisation des mesures de compensation. Elle transmettra ce dernier, en même temps que le rapport des charges, à l'Autorité d'approbation.

Eaux

- e) La requérante veillera à ce que seuls les types de déchets prévus, à savoir du papier/carton, du verre, du pet et des boîtes aluminium, soient stockés sur le site (p. ex. au moyen de panneaux indicatifs).
- f) Avant le début des travaux, la requérante réalisera, en collaboration avec la Commune de Payerne, un essai d'infiltration sur site afin de déterminer le coefficient réel d'infiltration. S'il est possible d'infiltrer, la taille de l'ouvrage d'infiltration doit être en adéquation avec cette capacité d'absorption. S'il n'est pas possible d'infiltrer, un raccordement aux infrastructures communales d'assainissement devra être fait. Dans tous les cas, avant infiltration ou raccordement au réseau, les eaux de ruissellement doivent transiter par un dépotoir dimensionné pour cette fonction.
- g) La requérante veillera à ce que l'accès à la conduite d'eau communale, avec borne hydrante, soit en tout temps garanti (entretien), qu'aucune construction lourde ne soit construite directement dessus et que tout soit mis en œuvre pour la protéger durant les travaux.

Exploitation de la déchetterie

- h) L'exploitant du site devra prévoir des contrôles de l'emplacement et de la qualité des dépôts effectués dans la déchetterie.

Bruit

- i) L'exploitant du site devra s'assurer que les activités bruyantes (p. ex. vidange ou enlèvement des containers) ne soient effectuées que durant les heures de bureau.

3. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Payerne, Rue de Savoie 1, Case postale 112, 1530 Payerne (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Base logistique de l'armée, Centre logistique de l'armée Grolley
- Commandement Place d'armes Payerne
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)